PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE MANOIR DE DOLLY

1181 RUE DU CANAL
62350 Busnes

Références : DDPP62 2026 03147
Code AIOT : 0056202091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement LE MANOIR DE DOLLY implanté 1181 RUE DU CANAL 62350 Busnes. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection entre dans le cadre du suivi des élevages de chiens sur le territoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MANOIR DE DOLLY
- 1181 RUE DU CANAL 62350 Busnes
- Code AIOT : 0056202091
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est initialement connue au titre ICPE par un récépissé de déclaration en date du 07/03/2002 pour 45 chiens de plus de 4 mois au nom de la SARL LE RELAIS DE PERRINE. Actuellement l'installation est connue sous le nom de L'EURL LE MANOIR DE DOLLY par un récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 05/10/2020.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective	6mois
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
14	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Demande d'action corrective	4 mois
18	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 02/12/2021	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
11	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Sans objet
12	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
16	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3	Sans objet
17	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités majeures sont :

- l'absence de la vérification périodique des installations électriques ;
- l'absence d'extincteurs disposant d'une vérification périodique ;
- une insuffisance dans l'entretien et le nettoyage du site ;
- le rejet direct d'effluent et des eaux de nettoyage dans le milieu naturel pour une partie des chenils ;

- une détérioration à certains endroits du réseau de collecte des jus et eaux de nettoyage (caniveau) ;
- un défaut de détection au niveau de la dalle béton ;
- la présence d'une modification dans l'implantation du site et l'absence d'une demande de dérogation à distance par rapport au canal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté environ 35 chiens de plus de 4 mois sur le site. 21 chiens de plus de 4 mois pour l'élevage et 14 chiens de plus de 4 mois pour la pension. Pour rappel le site bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 07/03/2002 pour 45 chiens de plus de 4 mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 07/03/2002. Lors de l'inspection, il a pu être constaté des modifications qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration. Au niveau du parc d'abats, de nouveaux chenils ont été construits dans la continuité de ceux déclarés initialement et certains en projet sur la déclaration initiale n'ont pas été construits. Concernant l'avant du site au niveau de la maison d'habitation, des modifications sont présentes. La cour sert de parc débat pour les chiens de l'élevage, des logements pour les chiens ont été faits dans ce qui était déclaré initialement comme grange et garage. De plus un bureau et un garage ont été construits. On peut noter que les modifications sur l'avant du site sont à moins de 35m du canal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modifications devront faire l'objet d'une déclaration de modification via : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Au vu des modifications et de l'implantation de celle-ci à moins de 35 m du canal, un dossier avec une demande de dérogation à distance devra être fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : • à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; • à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; • à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; • à au moins 500 mètres en amont des pisciculturés et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de chiens et d'installations liées à l'élevage à moins de 35 m du canal. Ces modifications, n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès des services des installations classées et encore moins d'une demande de dérogation à distance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une déclaration de modification avec une demande de dérogation à distance doit être faite au service d'inspection via: https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Le dossier devra comprendre l'ensemble des pièces réglementaires, notamment en termes de plans, mais également la justification de l'absence de nuisance liées à l'activité de l'élevage envers le canal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'ensemble du site dispose d'une bonne intégration paysagère, les installations ne sont pas visibles de l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Via la rue du canal, deux accès sont possibles sur site. Le premier donne accès directement dans la cour où sont présents les bâtiments d'élevage et la maison d'habitation. Pour le second accès, celui-ci donne accès sur l'arrière du site (maison, box et parc d'abat).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Au vu de la configuration du site avec la maison d'habitation sur celui-ci, la surveillance du site est faite directement par l'exploitant, ainsi que son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site étant clôturé sur son entièreté et fermé en permanence, il n'est pas possible pour une personne étrangère d'accéder librement aux installations. De plus le site est sous vidéosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de

nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : L'ensemble des installations sont conçues dans des matériaux résistants au choc et facilement nettoyables. Il a pu être constaté la présence de détérioration des locaux à certains endroits (fissures dalle béton, rouille au niveau des portes de chenils, caniveau non fonctionnel, ...), mais également un manque de nettoyage des chenils et la présence de déchets dans le parc d'ébat pour provoquer des blessures aux chiens (couteau, mousse, tissus...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En ce qui concerne le nettoyage du site, il doit être fait plus régulièrement et doit être renforcé. Pour le parc d'ébat, l'ensemble des objets présents doivent être ramassés. Concernant l'entretien du site, un point de vigilance doit être apporté afin de pouvoir maintenir facilement un nettoyage et une désinfection des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site ne dispose pas d'une vérification périodique de ces installations électriques faite par un professionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification par un professionnel. Le rapport de vérification devra être fourni au service d'inspection des ICPE. En cas de non-conformités, celles-ci devront faire l'objet d'une action corrective et la justification de la levée de cette non-conformité devra être transmise au service des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Le site ne dispose pas d'extincteur disposant d'une vérification périodique à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des extincteurs disposant d'une vérification périodique et adaptés au risque encouru devront être installés à différents endroits du site. La preuve d'achat et de leur installation devra être fournie au service des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Le site ne dispose pas d'un plan de lutte contre les rongeurs ou de la prolifération des insectes. Néanmoins, des actions sont menées par le biais du nettoyage avec l'utilisation de produits de désinfection et l'utilisation de nasses. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de rongeurs ou d'insectes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Une clôture adaptée au type de chiens est présente sur l'ensemble du site, de plus les box et les chenils sont conçus de manière à éviter toute fuite des chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Pour l'avant du site, les eaux de nettoyage et les jus venant de la cour et des différentes installations sont collectés et dirigés vers une fosse septique. Concernant les chenils 6 à 35, un caniveau est présent pour la récupération des jus et des eaux de nettoyage qui sont dirigés vers une fosse. Celui-ci présente à différents endroits des détériorations (fissures) ou n'est plus fonctionnel (présence de terre et d'herbe). De plus on peut noter la présence d'une fissure et d'un décalage de la dalle béton au niveau de toutes les chenils. Selon l'exploitant, cette fissure est due à un affaissement du terrain et des démarches sont faites auprès de son assurance pour avoir une prise en charge des travaux de réparation. Concernant les chenils qui longent la maison d'habitation, un caniveau est bien présent, mais son évacuation est dirigée directement vers le milieu extérieur. Selon l'exploitante, un contrôle de la gestion de l'assainissement de l'ensemble du site, maison comprise, a été fait récemment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des caniveaux présents sur le site doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une remise en état où des détériorations sont présentes afin de pouvoir correctement collecter les jus et eaux de nettoyage. Concernant le caniveau des chenils qui longe la maison d'habitation, une modification doit être faite pour rediriger son contenu vers les fosses et non vers le milieu extérieur. Pour la fissure de la dalle béton, des mesures doivent être prises pour la rendre de nouveau étanche. La remise en état du système de récupération des jus et eaux de nettoyage de l'ensemble du site devra être justifiée auprès du service de l'inspection des ICPE par l'envoi de photos. Le rapport du contrôle du réseau d'assainissement fait sur le site mentionné par l'exploitant lors de la visite devra être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.
Constats : Deux fosses sont présentes sur le site. Selon l'exploitante, les fosses font l'objet d'une vidange quand celles-ci sont pleines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les deux derniers justificatifs de vidange des deux fosses devront être fournis au service des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un rejet direct dans le milieu naturel au niveau du caniveau des chenils le long de la maison. Mais également un dépôt d'excrément et de poils à même la terre et le long du fossé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le caniveau doit être raccordé au réseau de collecte du site et le dépôt de poils et d'excréments doit être évacué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
Constats : L'ensemble des déchets du site sont stockés dans des conteneurs maintenus fermés et étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Il n'a pas été constaté sur le site de zone de brûlage de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Le site ne dispose pas de congélateur. Selon l'exploitant, les cadavres sont directement amenés chez son vétérinaire pour leur élimination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les trois derniers justificatifs d'élimination des cadavres devront être fournis au service des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 13 : Collecte des eaux de nettoyage





N°15 : Rejet direct d'effluents



